

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 octobre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant la mise en place d'un Réseau d'Habitats Inclusifs Solidaires (HIS)

déposée par Mme Céline FREMAULT

DÉVELOPPEMENTS

Cette proposition de résolution vise la mise en place d'un Réseau d'Habitats Inclusifs Solidaires (HIS) dans le but de favoriser la création de nouvelles structures et de pallier au manque de places en Région bruxelloise, de soutenir les structures existantes via la mise en commun des connaissances et expériences des différents intervenants, de former et d'informer les accompagnants (souvent bénévoles) des personnes en situation de handicap dans ces structures.

Développements

Cette proposition de résolution s'inscrit explicitement dans l'application de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 2 juillet 2009 par la Belgique, et en particulier dans le respect des articles 1^{er} (définissant la personne handicapée) et 19 (relatif à l'autonomie et l'inclusion dans la société). Ce dernier article a été traduit dans cette proposition d'habitats inclusifs solidaires.

L'habitat inclusif solidaire est une maison ou un appartement de type unifamilial, ne se distinguant pas des autres habitations du quartier, offrant un accès proche aux services de la communauté et procurant à ses habitants porteurs de handicap un accompagnement permettant un style de vie aussi proche que possible de la normale (1).

Les habitants des habitats inclusifs solidaires sont des personnes en situation de handicap aux profils diversifiés. Cette forme d'habitat convient tout aussi bien aux personnes dites du secteur du handicap (intellectuel, physique, sensoriel, ...) que celui du secteur de la santé mentale (handicap psychique) ainsi qu'aux personnes présentant un double diagnostic.

Il existe différents types d'habitats inclusifs : du logement indépendant avec aide à domicile 24 heures sur 24 aux habitats groupés en gestion propre, en passant par les logements accompagnés et autres habitats supervisés.

(1) Charlot, J.L. (2015). Un dispositif singulier de social care au sein d'une résidence Ti'Hameau. ALTER – *European Journal of Disability Research / Revue Européenne de Recherche sur le Handicap*, Volume 9, Issue 3, July-September 2015, Pages 249-256; Willaye, E. (2008). Pour un service d'hébergement intégré à la cité. In B. Roge, C. Barthelemy, G. Magerotte (Dir.) *Améliorer la qualité de vie des personnes autistes*. Paris : Dunod, p. 144-155

Cette variété est essentielle pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques de chaque personne en situation de handicap. Néanmoins, quelle que soit la formule choisie, le logement doit respecter les principes suivants :

- **La durabilité** : la durabilité du logement s'établit à deux niveaux. D'une part, le logement peut être considéré comme durable s'il confère aux personnes une certaine stabilité : être ancré dans un lieu de vie, sans avoir peur de perdre son logement à tout moment ou de devoir le quitter en raison de problèmes d'autonomie, est un critère essentiel du bien-être. D'autre part, le handicap étant souvent évolutif, un logement durable doit répondre aux besoins présents de ses habitants tout en anticipant leurs besoins à long terme.
- **Le libre choix** : les personnes choisissent où et avec qui elles veulent vivre.
- **L'autonomie** : dans son logement, la personne doit pouvoir vivre autant que possible par ses propres moyens et choisir elle-même les aides dont elle a besoin ou envie. À ce titre, un maillage de soutien volontaire (en plus des aides professionnelles) pour chaque habitant devra être mis en place. La co-présence de chacun représente également un soutien, une entraide morale ou une aide pratique.
- **La participation** : la personne en situation de handicap doit être à même de remplir les rôles et activités sociétales qui sont ceux et celles de tout un chacun : enfant de ses parents et membre de la famille, locataire/propriétaire, ami/voisin, membre d'un couple, ou encore parent, citoyen (électeur, éligible/élu), etc. Elles ne se voient pas imposer des décisions 'pour leur bien' mais prennent part, en fonction de leurs capacités, au projet de développement de leur propre vie dans leur habitat et dans la cité de façon inclusive.
- **L'inclusion sociale et la mixité** : idéalement, un logement inclusif doit faire vivre ensemble des personnes en situation de handicap ou non et ayant des formes de handicaps différentes. L'inclusion s'opère également grâce à la participation des habitants à la vie de leur quartier et de la cité.
- **Le lieu de vie** : l'aménagement du quartier autour du logement doit favoriser l'inclusion et être doté de caractéristiques telles que l'existence de transports en commun, espaces verts, services collectifs.

Soutenir les habitats inclusifs solidaires, c'est donc respecter les personnes en situation de handicaps dans leurs besoins spécifiques comme dans leurs choix. C'est également se conformer à différents textes législatifs.

La Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 2 juillet 2009 par la Belgique incite les États à veiller à ce que : « a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier; b) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation; c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. » (article 19).

La Charte sociale européenne précise que « Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. » (article 15).

Le Conseil de l'Europe, dans son plan d'action pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe (2006-2015), formule des recommandations spécifiques concernant le logement dans sa ligne d'action n° 8, Vie dans la société : « il faut mettre en place des politiques stratégiques favorisant le passage d'une prise en charge en établissement vers des structures de vie au sein de la société, allant de logements indépendants à de petites unités d'habitation collectives. Ces politiques devraient être souples, prévoir des programmes permettant aux personnes handicapées de vivre au sein de leur famille et reconnaître les besoins spécifiques des personnes handicapées requérant un niveau élevé d'assistance ».

Le même document précise : « vivre de manière totalement indépendante n'est pas forcément une possibilité ou un choix possible pour tout un chacun. Aussi faut-il, dans des cas exceptionnels, encourager la prise en charge dans de petites structures de qualité comme solution de rechange à la vie en institution. Il faut associer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à la conception de lieux de vie autonome ».

La Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap (2017-2023) précise que son objectif global est « la réalisation de l'égalité, de la dignité et de l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Cela exige de leur garantir l'autonomie, la liberté de choix, la participation pleine et effective à la vie de la société et de la communauté ».

En région bruxelloise, le décret Inclusion du 17 janvier 2014 détermine les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée. Parmi les principes dont l'Assemblée parlementaire déclare vouloir se rapprocher, figure le principe suivant, à l'article 3 : « garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée », tandis qu'à l'article 4, il est prévu de mettre en œuvre les mesures collectives et individuelles permettant, notamment, de « répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée ».

Le logement inclusif est défini, dans l'article 64, comme « un lieu de vie qui rassemble personnes handicapées et personnes valides, dans une optique d'accessibilité, de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité », tandis que, dans l'article 65, le service de logement inclusif voit ses missions se décliner autour de l'autonomisation de la personne handicapée, en association avec celle-ci.

La proposition de résolution s'inscrit également dans la philosophie de l'accord du Gouvernement francophone bruxellois qui stipule que « Le Gouvernement veut poursuivre et amplifier la dynamique initiée par le décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées. Celui-ci vise à rendre effectif le droit des personnes handicapées de vivre dans la société (convention ONU), ce qui implique notamment :

1. la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre sans être obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
2. l'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
3. et enfin, que les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. ».

L'habitat inclusif rentre parfaitement dans cette volonté de choix, de qualité, d'autonomie des per-

sonnes, d'adaptabilité accrue à leurs besoins, et de leur meilleure inclusion dans la société.

Outre l'aspect législatif et le respect des besoins et des choix des personnes en situation de handicap, soutenir les habitats inclusifs solidaires adaptés est également un enjeu crucial pour la Région bruxelloise où le manque de places dans les structures d'accueil pour adultes en situation de handicap reste important malgré les avancées opérées lors de la législature 2014-2019.

Soutenir les habitats inclusifs solidaires est donc essentiel. Néanmoins, le secteur fait face à d'énormes difficultés liées – en partie du moins – à l'éclatement des structures existantes. Éclatement qui complique la création d'habitats inclusifs solidaires et qui empêche une centralisation des savoirs et une professionnalisation de l'accompagnement.

Ainsi, les porteurs de (futurs) projets sont souvent des parents qui, face au manque de places, décident de créer un habitat inclusif solidaire qui puisse accueillir leur enfant devenu adulte et d'autres personnes en situation de handicap. Ces parents, souvent épuisés, se retrouvent trop fréquemment seuls pour porter un tel projet ne sachant à quelles portes frapper et quelles démarches entreprendre.

C'est ici qu'apparaît la nécessité de s'entourer d'un réseau qui permettrait d'abord d'identifier les structures existantes puis de les mettre en relation. Les porteurs de projets pourraient alors se tourner vers ce réseau afin de faciliter les volets juridique, financier, administratif et pédagogique de leur projet. Un tel réseau permettrait également un échange de bonnes pratiques entre structures existantes. Enfin, il faciliterait la formation et le suivi des accompagnants – souvent bénévoles – dans un souci de professionnalisation de l'accompagnement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant la mise en place d'un Réseau d'Habitats Inclusifs Solidaires (HIS)

Le Parlement francophone de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 2 juillet 2009 par la Belgique;

Vu la Charte sociale européenne;

Vu le Plan d'Action pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société (2006-2015) et la Stratégie sur le Handicap (2017-2023) du Conseil de l'Europe;

Vu le Décret Inclusion du 17 janvier 2014;

Vu l'accord du Gouvernement francophone bruxellois pour la législature 2019-2024;

Considérant la nécessité de prendre en compte les choix des personnes en situation de handicap en matière de logement en fonction de leurs besoins;

Considérant le manque de places d'hébergement en Région bruxelloise pour adultes en situation de handicap;

Considérant les difficultés causées par le manque de coordination des structures existantes;

Demande au Collège de la Commission communautaire française,

– De soutenir les habitats inclusifs solidaires existants et de développer les nouveaux projets de création de ces habitats afin de créer de nouvelles places pour personnes en situation de handicap

– À cette fin, de créer un Réseau d'habitats inclusifs solidaires (HIS), de lui octroyer un subside de fonctionnement, et de lui confier les missions :

- de consultance dans la création de nouveaux projets d'habitats inclusifs solidaires;

- de soutien aux institutions existantes via la mise en commun des connaissances et expériences;

- de formation et d'information envers les accompagnants;

- de collaboration avec le service PHARE en échangeant toute information qui puisse contribuer au recensement et à la cartographie de toutes les habitats inclusifs solidaires existants dans les dix-neuf communes de la Région bruxelloise, sans différenciation institutionnelle, dans le but créer un dispositif d'informations coordonnées sur le handicap, volonté inscrite dans l'accord du Gouvernement francophone bruxellois.

Céline FREMAULT

